



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

---

14 FEVRIER 1978

---

PROPOSITION DE DECRET  
SUR LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS  
PRESENTES PAR LE GOUVERNEMENT

---

(1) Voir Doc. Conseil 8 (S.E. 1977) - N°s 1, 2, 3, 4 et 5.

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans le 1<sup>er</sup> alinéa du § 2, remplacer « et approuvées par le Conseil culturel » par « que le Conseil culturel a approuvées en tout ou en partie ».

Au § 3, insérer « et que le Conseil culturel a approuvées en tout ou en partie ».

## ART. 2

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le ministre qui a la Culture française dans ses attributions est chargé de faire publier, par le *Moniteur belge*, les termes et expressions homologués par le conseil international de la langue française tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil culturel. »

### *Justification*

Il importe d'assurer au Conseil culturel la possibilité d'amender, pour ce qui concerne la communauté française de Belgique, les listes du conseil international de la langue française.

## ART. 9

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le présent décret entre en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur belge*, sauf les articles 5 à 8, lesquels ne produisent leurs effets qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1981. »

### *Justification*

Il apparaît souhaitable de reconnaître une période transitoire d'adaptation qui permette aux mécanismes des recommandations de faire sentir leur effet, avant d'en venir aux sanctions.

*Le ministre de la Culture française,*

Jean-Maurice DEHOUSSE.